

Addenda au Compte de Retraite avec Immobilisation des fonds (CRI)

Conformément à la Loi sur les régimes de retraite (Ontario)

Régime D'épargne-Retraite BMO Ligne d'action Inc.

Émetteur du régime – Société de fiducie BMO

100, rue King Ouest, 41e étage, Toronto (Ontario) M5X 1H3

Agissant par l'intermédiaire de son mandataire, BMO Ligne d'action

| Nom du client | Code de la succursale | N° de compte |
|---------------|-----------------------|--------------|
| | | |

Sur réception de l'actif du régime immobilisé conformément à la Loi sur les régimes de retraite (Ontario), et selon les instructions du titulaire de transférer l'actif à un compte de retraite avec immobilisation des fonds de la province de l'Ontario, l'émetteur du régime et le titulaire conviennent que les dispositions du présent addenda sont ajoutées à la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite mentionné ci-dessus et en font partie intégrante.

1. Législation en matière de retraite

Aux fins du présent addenda, on entend par « Loi », la Loi sur les régimes de retraite (Ontario), et par « Règlement », le règlement pris en application de la Loi.

2. Définitions

Tous les termes du présent addenda qui sont utilisés par la Loi ou le Règlement ont le sens donné à ces termes dans la Loi ou le Règlement. Dans le présent addenda, on entend par « régime », le régime d'épargne-retraite susmentionné, régi par la déclaration de fiducie et les conditions supplémentaires du présent addenda. On entend par « titulaire », le titulaire du régime, le titulaire du compte ou le rentier aux termes de la déclaration de fiducie et de la demande d'adhésion au régime. On entend par « actif immobilisé », la totalité de l'actif du régime à tout moment, ce qui comprend les intérêts ou autres revenus réalisés ou accumulés jusqu'à ce moment.

3. Conjoint.

Le terme « conjoint » s'entend de l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :

- sont mariées ensemble, ou
- ne sont pas mariées ensemble et vivent ensemble dans une union conjugale :
 - soit de façon continue depuis au moins trois ans,
 - soit dans une relation d'une certaine permanence, s'ils sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, au sens de la Loi sur le droit de la famille.

Malgré toute stipulation contraire du régime, aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) relatives aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, le terme « conjoint » ne comprend pas la personne qui n'est pas reconnue comme un époux ou un conjoint de fait par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

4. Transferts dans le régime

Seul l'actif provenant, directement ou indirectement, des instruments suivants peut être transféré dans le régime au moyen du présent addenda :

- la caisse d'un régime de retraite agréé,
- un autre compte de retraite avec immobilisation des fonds,

à la condition que ces instruments soient conformes aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), de la Loi et du Règlement. Tout transfert dans le régime doit être effectué avant l'échéance du régime et avec report d'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

5. Transferts hors du régime

L'actif immobilisé ne peut être transféré hors du régime ni retiré du régime, en totalité ou en partie, sauf si le transfert est effectué :

- dans la caisse d'un régime de retraite agréé conforme à la Loi et au Règlement;
- dans un autre compte de retraite avec immobilisation des fonds conforme à la Loi et au Règlement;
- dans un fonds de revenu viager conforme à l'annexe 1.1 du Règlement;
- afin de constituer une rente viagère immédiate ou différée décrite à l'article 7 du présent addenda, qui satisfait aux exigences de l'article 22 du Règlement et du paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- pour être payé conformément aux articles 49 ou 67 de la Loi, à l'annexe 3 ou à l'article 22.2 du Règlement.

Tout transfert hors du régime doit être effectué avec report d'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). L'émetteur du régime doit effectuer ce transfert dans les 30 jours qui suivent la demande du titulaire. Cette obligation ne s'applique pas au transfert d'éléments d'actif qui sont des valeurs mobilières dont la durée dépasse la période de 30 jours.

L'actif immobilisé doit intégralement être transféré ou payé au plus tard le 31 décembre de l'année du 71e anniversaire du titulaire (ou à tout autre moment que la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) autorise pour l'échéance). Si l'émetteur du régime ne reçoit aucune directive de la part du titulaire avant cette date, il pourra, à sa discrétion, transférer l'actif immobilisé dans un fonds de revenu viager ou un fonds de revenu de retraite immobilisé, conformément à l'alinéa 5 c); l'émetteur du régime ne sera pas tenu responsable des pertes pouvant découler de cette action, notamment des pertes de placement ou de la diminution de l'actif immobilisé, ni des frais de placement ou d'administration connexes.

6. Transferts ultérieurs

L'émetteur du régime ne permettra pas de transfert ultérieur, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- le transfert est autorisé par la Loi et le Règlement,
- le bénéficiaire du transfert ultérieur accepte d'administrer l'actif transféré conformément à la Loi et au Règlement.

Addenda au Compte de Retraite avec Immobilisation des fonds (CRI) Conformément à la Loi sur les régimes de retraite (Ontario)

L'émetteur du régime avisera par écrit le bénéficiaire du transfert ultérieur que la somme transférée doit être administrée conformément à la Loi et au Règlement.

7. Rente constituée

Une rente constituée en vertu de l'alinéa 5 d) du présent addenda ne doit pas commencer à une date antérieure à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- a. la première date à laquelle le titulaire aurait eu droit, à titre d'ancien participant, de recevoir des prestations de retraite aux termes de la Loi par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son adhésion à un régime de retraite duquel des sommes ont été transférées, directement ou indirectement, dans le régime;
- b. la première date à laquelle le titulaire aurait eu droit, à titre d'ancien participant, de recevoir des prestations de retraite aux termes d'un régime de retraite visé à l'alinéa (a) par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son adhésion au régime.

Une rente viagère immédiate ou différée constituée en vertu de l'alinéa 5 (d) ne doit pas établir de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire si la valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le régime a été déterminée d'une manière qui n'établit pas une telle distinction.

Aux fins de la constitution d'une rente viagère immédiate constituée en vertu de l'alinéa 5 (d) du présent addenda, la question de savoir si le titulaire a un conjoint est tranchée à la date de constitution de la rente. Les paiements effectués au titre d'une rente viagère constituée en vertu de l'alinéa 5 (d) du présent addenda peuvent être partagés conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par la Loi sur le droit de la famille, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial de la manière prévue à l'annexe 3 du Règlement.

8. Retrait d'une tranche excédentaire

Dans le présent article, « tranche excédentaire » s'entend de la tranche de l'actif pouvant être transféré dans le régime aux termes de l'alinéa 42(1) b) de la Loi qui est supérieure au montant prescrit dans le cas d'un tel transfert aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Si une tranche excédentaire a été transférée directement ou indirectement dans le régime, le titulaire peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 22.2 du Règlement, rédigée selon la formule approuvée par le surintendant et remise à l'émetteur du régime ou au mandataire, retirer du régime une somme qui n'est pas supérieure au total de ce qui suit :

- a. la tranche excédentaire; et
- b. les revenus de placement ultérieurs, y compris les gains en capital ou pertes en capital non réalisés, attribuables à la tranche excédentaire, calculés par l'émetteur du régime.

La somme qui peut être retirée est calculée à la date à laquelle l'émetteur du régime la paie au titulaire.

La formule de demande porte la signature du titulaire et est accompagnée de l'un des documents suivants :

- i. une déclaration écrite de l'administrateur du régime de retraite duquel des éléments d'actif ont été transférés dans le régime qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert;
- ii. une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada qui précise le montant de la tranche excédentaire qui a fait l'objet du transfert dans le régime.

L'émetteur du régime et le mandataire ont le droit de se fier aux renseignements que leur fournit le titulaire dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences de l'article 22.2 du Règlement autorise l'émetteur à payer le montant au titulaire à partir du régime. L'émetteur du régime est tenu de faire le paiement auquel le titulaire a droit aux termes de l'article 22.2 du Règlement dans les 30 jours qui suivent la réception de la formule de demande dûment remplie et du document qui l'accompagne.

Le titulaire peut retirer un montant à même l'actif immobilisé du régime lorsqu'une somme doit lui être versée afin de réduire le montant de l'impôt autrement payable conformément à la partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), dans la mesure permise par le Règlement.

9. Retrait en cas de montant modique

Le titulaire peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 6 de l'annexe 3 du Règlement, rédigée selon la formule approuvée par le surintendant et remise à l'émetteur du régime ou au mandataire, retirer la totalité de l'actif immobilisé ou transférer l'actif immobilisé dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite si, au moment de signer la demande, le titulaire a au moins 55 ans et que la valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite avec immobilisation des fonds dont il est le titulaire représente moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile.

La formule de demande porte la signature du titulaire et est accompagnée :

- a. soit de la déclaration relative au conjoint visée à l'article 12 du présent addenda;
- b. soit d'une déclaration signée par le titulaire dans laquelle il atteste que l'actif immobilisé ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

La valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite immobilisés que détient le titulaire lorsqu'il signe la demande doit être calculée conformément au dernier relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu, la date de chacun de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le titulaire.

L'émetteur du régime et le mandataire ont le droit de se fier aux renseignements que leur fournit le titulaire dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences de l'article 6 de l'annexe 3 du Règlement autorise l'émetteur à payer la somme au titulaire à partir du régime. L'émetteur du régime est tenu de faire les paiements auxquels le titulaire a droit aux termes de l'article 6 de l'annexe 3 du Règlement dans les 30 jours qui suivent la réception de la formule de demande dûment remplie et du document qui l'accompagne.

10. Retrait en cas d'espérance de vie réduite

Le titulaire peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 8 de l'annexe 3 du Règlement, rédigée selon la formule approuvée par le surintendant et remise à l'émetteur du régime ou au mandataire, retirer la totalité ou une partie de l'actif immobilisé si, lorsqu'il signe la demande, il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans.

Addenda au Compte de Retraite avec Immobilisation des fonds (CRI) Conformément à la Loi sur les régimes de retraite (Ontario)

La formule de demande porte la signature du titulaire et est accompagnée des documents suivants :

- a. une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une province ou un territoire du Canada selon laquelle, à son avis, le titulaire souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans;
- b. la déclaration relative au conjoint visée à l'article 12 du présent addenda ou une déclaration signée par le titulaire dans laquelle il atteste que l'actif immobilisé ne provient en aucun cas,

directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

L'émetteur du régime et le mandataire ont le droit de se fier aux renseignements que leur fournit le titulaire dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences de l'article 8 de l'annexe 3 du Règlement autorise l'émetteur du régime à faire le paiement à partir du régime. L'émetteur du régime est tenu de faire le paiement auquel le titulaire a droit aux termes de l'article 8 de l'annexe 3 du Règlement dans les 30 jours qui suivent la réception de la formule de demande dûment remplie et des documents qui l'accompagnent.

11. Retrait lorsque le titulaire n'est pas résident

Le titulaire peut, sur présentation d'une demande conforme à l'article 7 de l'annexe 3, rédigée selon la formule approuvée par le surintendant et remise à l'émetteur du régime ou au mandataire, retirer la totalité de l'actif immobilisé si :

- a. lorsqu'il signe la demande, le titulaire n'est pas résident du Canada selon ce que détermine l'Agence du revenu du Canada aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada); et
- b. la demande est présentée au moins 24 mois après le départ du titulaire du Canada.

La formule de demande porte la signature du titulaire et est accompagnée des documents suivants :

- c. une confirmation écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle le titulaire est un non-résident aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- d. une déclaration relative au conjoint visée à l'article 12 du présent addenda ou une déclaration signée par le titulaire dans laquelle il atteste que l'actif immobilisé ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

L'émetteur du régime et le mandataire ont le droit de se fier aux renseignements que leur fournit le titulaire dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences de l'article 7 de l'annexe 3 du Règlement autorise l'émetteur du régime à faire le paiement à partir du régime. L'émetteur du régime est tenu de faire le paiement auquel le titulaire a droit dans les 30 jours qui suivent celui où l'émetteur du régime ou le mandataire reçoit la demande dûment remplie et les documents qui l'accompagnent.

12. Déclaration relative au conjoint et récépissé

L'un quelconque des documents suivants constitue une déclaration relative au conjoint aux fins d'un retrait du régime effectué aux termes des articles 6, 7, 8, 8.1, 8.2, 8.3 ou 8.4 de l'annexe 3 du Règlement :

- a. une déclaration signée par le conjoint du titulaire, s'il en a un, selon laquelle il consent au retrait ou au transfert;

- b. une déclaration signée par le titulaire dans laquelle il atteste qu'il n'a pas de conjoint;

- c. une déclaration signée par le titulaire dans laquelle il atteste qu'il vit séparé de corps de son conjoint à la date où il signe la demande de retrait ou de transfert.

Le document que le titulaire est tenu de présenter à l'émetteur du régime aux termes des articles mentionnés précédemment et qui doit porter la signature du titulaire ou de son conjoint est nul si l'une de ces personnes le signe plus de 60 jours avant celui de sa réception par l'émetteur du régime ou le mandataire, et dans tous les autres cas, il est nul s'il est signé ou daté plus de 12 mois avant sa réception par l'émetteur du régime.

Lorsque l'émetteur du régime reçoit un document exigé par les articles mentionnés précédemment, il remet au titulaire un récépissé qui en indique la date de réception.

13. Rachat ou cession en cas de difficultés financières

Le titulaire peut, conformément au Règlement pris en application de la Loi, faire une demande de retrait à l'émetteur du régime ou au mandataire, en totalité ou en partie, de l'actif immobilisé si l'émetteur du régime ou le mandataire est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites aux articles 8.1, 8.2, 8.3 ou 8.4 de l'annexe 3 du Règlement.

La demande est rédigée et signée par le titulaire selon la formule approuvée par le surintendant et est présentée par le titulaire à l'émetteur du régime ou au mandataire avec les déclarations et tout autre document exigé par le Règlement. L'émetteur du régime ou le mandataire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le titulaire dans la demande visant le retrait de sommes ou le transfert d'actif du fonds en vertu des articles 8.1, 8.2, 8.3 ou 8.4 de l'annexe 3 du Règlement.

La demande qui satisfait aux exigences de l'article applicable du Règlement autorise l'émetteur du régime ou le mandataire à faire le paiement ou le transfert à partir du fonds conformément à cet article. Le document que le titulaire est tenu de présenter à l'émetteur du régime aux termes des articles 8.1, 8.2, 8.3 ou 8.4 de l'annexe 3 du Règlement et qui doit porter la signature du titulaire ou de son conjoint est nul si l'une de ces personnes le signe plus de 60 jours avant celui de sa réception par l'émetteur du régime ou le mandataire; dans tous les autres cas, il est nul s'il est signé ou daté plus de 12 mois avant sa réception par l'émetteur du régime ou le mandataire.

L'émetteur du régime ou le mandataire est tenu de faire le paiement ou le transfert auquel le titulaire a droit en vertu de l'article applicable du Règlement dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande dûment remplie accompagnée des documents exigés par le Règlement.

14. Interdiction de rachat, de retrait ou de cession, sauf de la façon permise

L'actif immobilisé ne peut être racheté, retiré ni cédé, en totalité ou en partie, sauf de la façon permise par les articles 49 ou 67 de la Loi, l'annexe 3 ou l'article 22.2 du Règlement. L'opération qui contrevient au présent article est nulle.

15. Interdiction de cession et d'autres opérations, sauf en vertu d'une ordonnance prévue par la Loi sur le droit de la famille, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial

Le titulaire convient de ne pas céder, grever, escompter ni donner en garantie des sommes payables en vertu du régime aux termes du

Addenda au Compte de Retraite avec Immobilisation des fonds (CRI) Conformément à la Loi sur les régimes de retraite (Ontario)

présent addenda, sauf si cela est exigé par une ordonnance prévue par la Loi sur le droit de la famille, par une sentence d'arbitrage familial ou par un contrat familial conformément à l'annexe 3 du Règlement.

16. Exemption d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt

L'actif immobilisé et les sommes payables aux termes du régime sont exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, sauf en exécution d'une ordonnance alimentaire exécutoire en Ontario jusqu'à concurrence de la moitié de la somme payable.

17. Décès du titulaire

Au décès du titulaire, son conjoint ou, s'il n'en a pas à la date de son décès ou que son conjoint n'est pas admissible à une prestation, son bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a pas désigné, sa succession a droit à une prestation égale à la valeur de l'actif immobilisé. La prestation payable en vertu du présent article peut être transférée dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite conformément à l'article 48 de la Loi et de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). La valeur de l'actif immobilisé comprend tous les revenus accumulés et les gains en capital et les pertes en capital non réalisés de la date du décès du titulaire à la date du paiement.

Le conjoint du titulaire n'a droit à la valeur de l'actif immobilisé que si le titulaire était un participant ou un ancien participant à un régime de retraite duquel des éléments d'actif ont été transférés directement ou indirectement pour constituer le régime. Le conjoint qui vit séparé de corps du titulaire à la date du décès de celui-ci n'a pas droit à la valeur de l'actif immobilisé.

Le conjoint peut renoncer à son droit à une prestation du régime en vertu du présent article en remettant à l'émetteur du régime ou au mandataire une renonciation rédigée selon la formule approuvée par le surintendant. Il peut aussi annuler cette renonciation au moyen d'un avis écrit et signé remis à l'émetteur du régime ou au mandataire avant le décès du titulaire.

L'émetteur du régime doit recevoir une preuve satisfaisante du décès, une preuve satisfaisante visant à établir si au moment de son décès le titulaire avait un conjoint ou non et tout autre document qu'il peut exiger.

18. Renseignements à fournir par l'émetteur du régime

Au début de chaque exercice, l'émetteur du régime doit fournir les renseignements suivants au titulaire :

- a. les montants transférés ou déposés dans le régime, les revenus de placement accumulés, y compris les gains en capital ou pertes en capital non réalisés, les transferts, les paiements ou les retraits du régime et les frais imputés au régime au cours de l'exercice précédent;
- b. la valeur de l'actif immobilisé au début de l'exercice.

Si l'actif immobilisé est transféré du régime de la façon prévue à l'article 6 du présent addenda, les renseignements sont établis à la date du transfert.

Au décès du titulaire, la personne qui a droit à l'actif immobilisé reçoit les renseignements établis à la date du décès.

19. Transferts et paiements; conditions de placement

Tous les transferts et paiements du régime sont assujettis aux conditions des placements, à la retenue de l'impôt applicable et à la déduction de tous les frais raisonnables. Les transferts et les paiements peuvent être effectués en espèces ou en nature, conformément aux instructions du titulaire et sous réserve des conditions des placements ainsi que des exigences de l'émetteur du régime ou du mandataire.

20. Placements et valeur de l'actif immobilisé

L'actif immobilisé sera placé et réinvesti selon les directives fournies par le titulaire dans la déclaration de fiducie. La valeur de l'actif immobilisé sera calculée en tout temps conformément aux pratiques courantes du mandataire en matière d'information.

21. Indemnisation

Dans le cas où l'émetteur du régime et/ou son mandataire seraient tenus d'effectuer des paiements, de servir une rente ou des prestations de retraite à la suite d'un paiement ou d'un transfert de l'actif immobilisé autrement que selon les dispositions du présent addenda ou du Règlement ou les exigences de la loi applicable, le titulaire devra indemniser et dégager de toute responsabilité l'émetteur du régime et/ou le mandataire, dans la mesure où l'actif immobilisé a été reçu par le titulaire ou sa succession ou accumulé au profit de l'un d'eux. Cette indemnisation lie les représentants légaux, les successeurs, les héritiers et les ayants droit du titulaire.

22. Modification

Le régime ne peut être modifié à moins de rester conforme, une fois modifié, à la Loi et au Règlement, ainsi qu'à l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

23. Titres et renumérotation

Les titres dans le présent addenda visent uniquement à en faciliter la consultation et ne sauraient servir à l'interpréter. Si une disposition relative à la législation en matière de régimes de retraite ou d'impôt sur le revenu mentionnée dans le présent addenda est renumérotée en raison d'un changement à la loi, la mention dans le présent addenda sera alors considérée comme ayant été mise à jour pour refléter la renumérotation.

24. Conflit entre la législation et l'addenda

En cas de conflit entre la législation en matière de régimes de retraite ou d'impôt sur le revenu applicable et le présent addenda, les dispositions de la législation prévaudront dans la mesure nécessaire au règlement du conflit.

Addenda au Compte de Retraite avec Immobilisation des fonds (CRI)
Conformément à la Loi sur les régimes de retraite (Ontario)

► Détermination de la valeur de rachat fondée sur le sexe.

La valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le régime a-t-elle été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe?

Oui Non

Si la valeur de rachat de la prestation de retraite qui a été transférée dans le régime n'a pas été déterminée d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe, une rente constituée au moyen de fonds provenant du régime ne doit pas établir une telle distinction.

► Titulaire

| | | |
|---|---|--------------------|
| Nom du titulaire (en caractères d'imprimerie) | Signature du titulaire  | Date (JJ-MMM-AAAA) |
|---|---|--------------------|

► Émetteur du régime (représenté par son mandataire)

| | |
|--|--------------------|
| Signature de la personne autorisée  | Date (JJ-MMM-AAAA) |
|--|--------------------|